



**ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE
VOIRIE ET DE STATIONNEMENT
DE VEHICULES**

MAIRIE DE RÉGUSSE

Le Maire de la Commune de Régusse,

**ARRÊTE
TEMPORAIRE**

**N°ARR-ST-
PERM-VOIRIE-
2025-005
DST**

Objet :

*Permission de
voirie valant
accord technique
préalable pour
stationnement de
véhicules sur le
domaine public
communal*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Règlement général de voirie du 15 décembre 2016 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'état des lieux ;

VU la demande en date du 23 avril 2025 par laquelle la SAS BG NetProtect domiciliée 1978 Vieux Chemin de Ste Musse 83100 TOULON représentée par Madame Emmanuelle GREFFIER Présidente, sollicite l'autorisation de stationner un véhicule sur le domaine public pour évacuation des déchets DASRI et déchets divers à la suite de l'intervention de leur entreprise pour la décontamination et nettoyage après décès dans un logement sis 15 Grand Rue 83630 Régusse;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques,

CONSIDERANT la nécessité de réserver un emplacement au droit de l'immeuble sis 15 Grand rue à REGUSSE (83630),

CONSIDERANT que durant l'intervention, l'entreprise a besoin de stationner un véhicule de marque PEUGEOT modèle BOXER, dont le numéro d'immatriculation est FH-880-MC, le 25 avril 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Un permis de stationnement est délivré à la SAS BG NetProtect afin de réserver un emplacement au droit de l'immeuble sis 15 Grand rue à REGUSSE (83630).

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement du véhicule de marque PEUGEOT modèle BOXER immatriculé FH-880-MC sis 15 Grand Rue 83630 Régusse le 25 avril 2025 – de 8h00 à 17h00.

Une dérogation à l'interdiction de stationner dans la Grand rue est accordée au jour et horaires prévus au présent arrêté à la SAS BG NetProtect pendant toute la durée de l'autorisation.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

La circulation des piétons sur les dépendances sera maintenue sur une largeur minimale de 1,50 m.

ARTICLE 3 - Autres formalités administratives.

L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le permissionnaire devra, avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 6

Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

Fait à Régusse, le 24 avril 2025

Le Maire,

Renée JEANNERET



DIFFUSION :

Le bénéficiaire, pour attribution ;
Les services techniques de la commune pour attribution et exécution ;
Les services de la police municipale pour information ;

ANNEXES

Plan d'implantation de la zone de travaux ;
Plan d'implantation des équipements à installés.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine 83000 TOULON dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

